

Association « Collectif applaudi·e·s covidé·e·s licencié·e·s » (CACL)

Statuts

PRÉAMBULE

"L'essentiel, c'est vous !".

C'est le slogan des HUG à l'intention du personnel.

C'est beau, ça résonne comme une famille.

Fin 2020, le travail s'est compliqué, mais notre Hôpital a pu compter sur nous.

Dans toutes les unités, une ambiance lourde. Mais ensemble.

De leurs bureaux, les décideurs nous demandaient de franchir le seuil des chambres où régnait ce mal mortel inconnu.

De leurs balcons, la population nous applaudissait tous les soirs pour nous soutenir et nous remercier.

Tous, nous étions liés par la peur, la souffrance, l'urgence, liés dans la fraternité, liés dans notre Humanité.

Certains, certaines d'entre nous, ont été contaminé·e·s.

Et une poignée ont toujours, jusqu'à deux ans après, des séquelles invalidantes.

Le Covid Long.

Nous avons accompagné, soigné, encouragé les patients, soutenu les familles, écouté la hiérarchie.

A notre tour, nous avons besoin d'accompagnement, de soins, d'encouragements. A notre tour de demander du soutien et d'être entendu·e·s par la hiérarchie.

Mais sur ce chemin de la très lente réhabilitation de notre corps et de notre esprit, les HUG trouvent à redire.

La population nous a remercié, l'Hôpital s'apprête à le faire aussi. Notre Hôpital.

Ce Collectif Applaudi·e·s Covidé·e·s Licencié·e·s, est né de la rencontre de trois infirmières des HUG, de trois bâtiments différents.

Nous ne sommes plus capables aujourd'hui de travailler comme il y a deux ans.

Nous avons laissé notre vie d'avant dans ces chambres, sans savoir si nous la retrouverons un jour.

A l'orée d'un licenciement, symptômes glissants vers une considération psychosomatique, nous refusons le sort qui nous est réservé par les HUG et par les assurances.

Alors nous nous regroupons pour nous faire entendre et rétablir la justice.

Parce que l'essentiel, c'est nous. Pour de vrai.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association Collectif applaudi·e·s covidé·e·s licencié·e·s » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- de porter les intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser des séances d'information sur la thématique Covid-long et ses conséquences.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Prendre contact avec les médias et/ou organiser des conférences de presse et/ou organiser des campagnes de communication ;
- Prendre contact avec les politiques pour définir une stratégie commune de défense des intérêts des membres de l'association ;
- Prendre contact avec les instances étatiques ;
- Faire le lien avec toutes autres association, instances et autres ;
- Création et gestion d'espaces de parole.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci, et qui demandent vouloir y adhérer et payer une cotisation.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC),
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC),
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, sans indication des motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant. Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres, à 50 frs par an.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des Statuts,

- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes,
- approbation des rapports annuels et des comptes (audités),
- admission et exclusion des Membres,
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
-

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président·e et en son absence le/la Vice-Président·e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres actifs ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit

notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un·e directeur·rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres. Le Comité désigne en son sein le/la Président·e, le/la Vice-Président·e, le/la Trésorier·ère, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un·e citoyen·ne suisse ou citoyen·ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident·e en Suisse.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président·e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé·es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout·e autre dirigeant·e ou représentant·e désigné·e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président-e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président-e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un-e secrétaire administratif-ve afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 MODIFICATION DU BUT

La modification et/ou la transformation du but de l'Association peut être décidée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents lors du vote.

La présente clause déroge ainsi à l'article 74 CC.

Article 28 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constitutive

Genève, le 15 décembre 2020

Président-e de l'assemblée constitutive

Gloria Castro

Secrétaire de l'assemblée constitutive

Magali Noel

Règlement de l'Association « Collectif applaudi·e·s covidé·e·s licencié·e·s » (CACL)

Article Premier

L'adresse postale de l'association se trouve au domicile du/de la Président·e.

Article 2

L'association n'accepte pas les dons d'institutions ou d'organes ayant des intérêts contraires aux buts de l'association.

Article 3

Le rôle du Comité est d'appliquer les buts de l'association et de rechercher des financements.

Article 4

Le rôle du/de la secrétaire administratif·ve est de gérer l'administration courante de l'association, de préparer les AG et toute autre travail confié par le Comité.

Lieu et date de l'Assemblée constitutive
Genève, le 15 décembre 2020

Président·e de l'assemblée constitutive
Gloria Castro

Secrétaire de l'assemblée constitutive
Magali Noel

Association « Collectif applaudi·e·s covidé·e·s licencié·e·s » (CACL)

Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive

L'Assemblée Générale constitutive de l'association « Collectif applaudi·e·s covidé·e·s licencié·e·s » (CACL) s'est tenue le 15.12.20 à 13h

1. Présences :

Présents : Gloria Castro, Sophie Verniers, Magali Noel

2. Statuts – Règlement

Statuts

Les statuts sont lus et approuvés à l'unanimité par les personnes présentes.

Règlement

Le Règlement est lu et approuvé à l'unanimité par les personnes présentes.

3. Élection du comité

Les candidats se sont présentés aux différents postes. L'élection se fait poste par poste.

Présidente : Gloria Castro à l'unanimité

Vice-présidente : Sophie Verniers à l'unanimité

Trésorière : Magali Noel à l'unanimité

4. Nouveaux membres

Il n'y a pas de candidat·e·s.

5. Cotisations

Le Comité fixe le montant de la cotisation annuelle à 100.- CHF par membre actif·e et à 50.- CHF par membre sympathisant·e. Elle est versée à la Trésorière qui garde l'argent en attendant la création d'un compte bancaire.

6. Secrétaire administratif

Christophe Reversy-Stauder est nommé en tant que Secrétaire administratif par le Comité. Il s'agit d'une fonction administrative sans droit de vote au Comité ou à l'AG.

7. Divers

L'association sera inscrite à la commune de Plan-les-Ouates.

L'Assemblée est levée à 14h par la Présidente

PV rédigé à Genève le 15.12.22 par Magali Noel